

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00229
Numéro SIREN : 814 001 087
Nom ou dénomination : 1001 EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2019 sous le numéro de dépôt 26336

1001 EXPERTISE

Société par actions simplifiée
Au capital variable de 1.000 euros
Siège social : 34 rue Jean Jaurès - 95400 ARNOUVILLE
814 001 087 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille dix-neuf
Le 19 juin
A 15 heures,

Décision N°1

La société **NSO EXTERNALISATION**, en sa qualité d'associé unique, décide de modifier l'article 7 des statuts et de porter le capital social à la somme de 25.000 euros par la création de 24.000 actions nouvelles de 1 euro entièrement libérées.

Décision N°2

La société **NSO EXTERNALISATION**, en sa qualité d'associé unique, procède à la création de 24.000 actions de 1 euro chacune. Cette création est financée par un apport en numéraire de 24.000 euros.

Décision N°3

La société **NSO EXTERNALISATION**, en sa qualité d'associé unique, constate à l'issue de l'opération d'augmentation du capital que le capital social passe de 1.000 euros à 25.000 euros et que le nombre d'actions passe de 1.000 actions à 25.000 actions entièrement libérées.

Décision N°4

La société **NSO EXTERNALISATION**, en sa qualité d'associé unique, décide de mettre en conformité les statuts de la société et de procéder aux formalités légales.



NSO EXTERNALISATION
Franck MICHAUD
Associé unique

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ERMONT
Le 20/09/2019 Dossier 2019 00018323, référence 9504P61 2019 A 06030
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Blandine DHAINAUT
Agente
des Finances Publiques



1001 EXPERTISE

Société par actions simplifiée au capital variable de 25.000 euros

Siège social : 34 Rue Jean Jaurès - 95400 ARNOUVILLE

814 001 087 RCS PONTOISE

STATUTS

Statuts mis à jour le 19 juin 2019

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de Commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, l'Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014, du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : 1001 EXPERTISE

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des termes « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S », de l'indication du montant du capital social variable et suivi de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables où la société est inscrite et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables mais aussi l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et/ou qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts-Comptables.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 34 Rue Jean Jaurès - 95400 ARNOUVILLE

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Par décision de l'associé unique en date du 19 juin 2019, le capital social de la société augmente pour s'établir à 25.000 euros, divisé en 25.000 actions de 1 euro de valeur nominale, chacune entièrement souscrite et libérée dans les conditions exposées ci-dessous et attribuée aux associés de la manière suivante :

- **NSO EXTERNALISATION** : 1.000 actions numérotées de 1 à 25.000,

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 : APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont effectués des apports en numéraire d'un montant de 1.000 euros auprès de la BANQUE POPULAIRE, sise 1 avenue Georges Pompidou 95500 GONESSE sur le compte ouvert au nom de la société.

ARTICLE 8.1 : VARIABILITE DU CAPITAL

La société est une société à capital variable avec des montants limites minimum et maximum autorisés.

Le capital social est susceptible d'augmentations par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminutions par la reprise totale ou partielle des apports effectués dans les limites du capital minimum et maximum autorisés.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 100 000 € et le capital minimum autorisé s'élève à 100 €.

ARTICLE 8.2 : AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

L'augmentation du capital en nature, par incorporation de réserves, primes, bénéfices, ou par apports en numéraire avec éventuellement une augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, peut se faire sur décision du Président de la société.

La décision d'augmentation ou de diminution du capital sera notifiée à l'ensemble des associés 15 jours calendaires au moins avant l'opération, permettant à ces derniers de se prononcer sur leur éventuelle participation à l'opération envisagée.

Dans le cas d'un associé unique, l'augmentation de capital est décidée sans délai.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

ARTICLE 8.3 : REDUCTION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

Le capital social est réduit par le retrait des associés ou la diminution de leurs engagements financiers. Ce retrait ou cette diminution de l'engagement financier se feront par reprise des apports.

La réduction du capital autorisée ne peut porter ce dernier à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 8.1 des présents statuts.

ARTICLE 9 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en dehors des seuils autorisés aux articles 8 des présents statuts conformément aux lois et règlements en vigueur. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la

date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Les associés qui n'effectueraient pas les versements exigibles à leur échéances seront passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions et droits de vote au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 : FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'un commun accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions relevant de la compétence des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 14 : DROITS DE VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les autres associés.

ARTICLE 15 : MODALITE DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. L'admission de nouveaux associés nécessitent dans tous les cas une décision collective des associés déjà présents.

ARTICLE 16 : AGREMENT DES CESSIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision ordinaire de la collectivité des associés dans les conditions de majorité des droits de vote.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant l'opération projetée.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée

emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, avec le consentement du cédant, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

Si à l'expiration de ce délai l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par décision collective des associés, sur présentation d'un rapport par le Président de la société, à la majorité des droits de vote ou sur requête de l'associé intéressé, par expert. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont intégralement à la charge de l'associé demandant la désignation d'un expert.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut à tout moment renoncer à la cession même après la fixation du prix par l'expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

En cas de décès d'un associé, les actions de l'associé décédé devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de douze mois à compter du décès.

ARTICLE 17 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé de la société peut être prononcée dans les cas suivants et à la majorité des droits de vote :

- Violation des dispositions des présents statuts
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société et sans le consentement du Président
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée pour d'autres motifs par décision collective des associés statuant à la majorité des 4/5 des droits de vote avec un quorum exigé des 4/5. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion d'un associé à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent, les droits des actions du Président étant pris en compte pour la décision envisagée et le calcul de la majorité simple.

L'exclusion de l'associé est prononcée à l'initiative du Président, après notification à l'associé concerné (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) de la procédure d'exclusion en cours, adressée 10 jours calendaires avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des

motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les deux mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert, désigné à la majorité des droits de vote, parmi les associés ou toute autre personne tierce possédant les compétences nécessaires, l'ensemble des frais liés à l'intervention de l'expert étant à la charge de l'associé demandant sa nomination.

ARTICLE 18 : NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession ou transmission constitue un juste motif d'exclusion de l'associé concerné prévue par les présents statuts.

ARTICLE 19 : CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque sa cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social et des droits de vote détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter les quotités légales de détention des droits de vote.

ARTICLE 20 : COMPTES COURANTS D' ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôts, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retraits sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et l'assemblée des associés.

ARTICLE 21 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les experts-comptables associés.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée et exerce ses fonctions pour la durée de la société.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés et statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut être révoqué sans préavis et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que les associés ne statuent sur sa révocation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président
- Exclusion du Président associé
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le Président dirige et administre la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 : DIRECTEURS GENERAUX

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le Président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que les associés ne statuent sur sa révocation. En cas de cessation des fonctions du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce, concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci.

Sa rémunération est fixée par une décision des associés.

ARTICLE 23 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 : CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est portée sur le registre des décisions des associés toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises au registre des décisions produisent néanmoins leurs effets. Il revient à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 25 : CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article ci-dessus des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 26 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi (notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux), un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est aux associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations s'ils le jugent opportun.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 27 : MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du Président.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de 8 jours calendaires équivaut à une acceptation des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite 5 jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

ARTICLE 28 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Constituent, entre autres, des décisions ordinaires, les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ou délégués
- Approbation des comptes et répartition du résultat
- Approbation des conventions conclues entre la société et son Président, ses directeurs généraux/délégués ou ses associés

Toute autre décision relève de la compétence de l'assemblée des associés statuant dans les conditions de la majorité des droits de vote.

ARTICLE 29 : PROCES VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux décisions et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société.

ARTICLE 30 : INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition des associés qui peuvent, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 32 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, Le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 33 : TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société de toute autre forme conformément aux règles résultant de la législation en vigueur. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une entité morale nouvelle.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit solliciter une décision des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Fait à Arnouville, le 19 juin 2019.

Fait en Cinq originaux



NSO Externalisation
Franck MICHAUD
Associé Unique

